



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE 20/03/2026**

Date de convocation : 16/03/2026

Conseillers en exercice : 15

Présents : 15 Votants : 14

Le vingt mars 2026 le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, en session extraordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Marc LARROQUE.

Présents : Mesdames Line GAL-SIPEIRE, Véronique FONTENEAU, Sonia COULOT, Marianne GREGOIRE, Marie MILETTO, Ursula OUGUERGOUZ, Florence KURZAWA.

Messieurs : Marc LARROQUE, Gérard CAFFORT, Paul MARTIN, Cédric MAHIQUES, Régis COMBERNOUX, Martinho DE PASSOS, Olivier MORICEAU, Maxime VASSEUR.

Procuration (s) :

Absents :

Secrétaire de séance : Cédric MAHIQUES

La séance est ouverte à 20h06

ORDRE DU JOUR A EXAMINER :

1. **Délibération relative à l'élection du Maire**
2. **Délibération relative à la création des postes d'Adjoints au maire**
3. **Délibération relative à l'élection des Adjoints**
4. **Lecture de la Charte de l'élu**
5. **Délibération relative aux indemnités du Maire et des Adjoints**

A EXAMINER.

1. Délibération relative à l'élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-4, 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

Considérant que l'an deux mille six, le vendredi 20 mars à 20h06, les membres du Conseil municipal de la commune de Salinelles proclamés par le bureau électoral à la suite de l'opération du 15 mars 2026, se sont réunis en mairie suite à la convocation qui leur a été adressée.

Considérant que le Conseil municipal est réuni en séance exceptionnelle afin de procéder à l'élection du Maire.

Considérant que conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée jusqu'à l'élection du Maire, qui procède à la lecture des articles L. 2122-4 et 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le président de séance a procédé à l'appel, constaté que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer.

Considérant que le président de séance a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'après que le candidat se soit déclaré, il est procédé à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, s'est rendu dans l'isoloir, a pris part au vote sur bulletin blanc, introduit dans une enveloppe, puis s'est rendu à l'urne pour déposer l'enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 01

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 14

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante (à déduire) : 00

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 07

A obtenu : M. Marc LARROQUE - 14 voix.

Le Président de la séance, a déclaré M. Marc LARROQUE qui a obtenu l'unanimité des suffrages au premier tour, élu Maire, et lui a cédé immédiatement la présidence.

2. Délibération relative à la création des postes d'adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Salinelles est de 15 ; que le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 04 ; qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 02 adjoints au maire.

Vu la proposition de Monsieur le maire de créer trois postes d'adjoints au maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Par 14 Voix pour,
- 00 voix contre,
- 01 abstentions

DECIDE la création : 03 postes d'adjoints au maire.

CHARGE M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 03 adjoints au maire.



3. Délibération relative à l'élection des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 et L. 2122-10 ;
Vu la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tenant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, et notamment son article 1 ;
Vu la délibération n°17/2026, du 20 mars 2026, fixant le nombre de postes d'adjoints au maire ouverts.

Considérant que l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de nouvelle élection du maire, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints sans que les adjoints ne doivent aux préalables se déclarer démissionnaires.

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret.

Monsieur le Maire Présente une liste composée de :

- M. Gérard CAFFORT
- Mme Line GAL-SIPEIRE
- M. Cédric MAHIQUES

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Un seul tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 01

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 14

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante (à déduire) : 00

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 07

La liste M. Gérard CAFFORT, Mme Line GAL-SIPEIRE et M. Cédric MAHIQUES a obtenu quatorze voix.

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints au maire.

Le Conseil Municipal à la majorité :

APPROUVE l'élection des adjoints,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Gard

4. Lecture de la CHARTE DE L'ELU

Monsieur le Maire aux membres du conseil municipal que, conformément à l'article L2121-7 du CGCT, il leur a été remise en même temps que la convocation du conseil municipal de la même séance, une copie qu'une copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 ET R. 2123-1 à R. 2123-24 CGT et la charte de l'élu local, dont monsieur le maire fait lecture, à savoir :

« Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »



5. Délibération relative à l'indemnité du maire et des adjoints

Vu la loi organique n°92-175 du 25 février 1992 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales qui fixe des taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux.

Considérant le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal de la même séance constatant l'élection du maire et des adjoints.

Considérant que les indemnités de fonction sont destinées à couvrir les frais auxquels les élus sont exposés dans l'exercice de leur mandat.

Considérant que, conformément à l'article L. 2123-20-1 I du CGCT :

- Les indemnités des membres du conseil municipal, à l'exception de celle du maire, doivent être fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
- L'indemnité de fonction du maire est fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Considérant que la délibération 18/2026 en date du 20 mars 2026, constate l'élection de trois adjoints.

Considérant que les indemnités des adjoints au maire sont également fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, dans la limite des taux maximaux prévus par la loi.

Considérant que toute délibération concernant les indemnités des adjoints doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées, conformément à l'article L. 2123-10-1 III du CGCT.

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire.

Considérant que la commune compte 597 habitants :

- Le taux maximum de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44,30 %.
- Le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11,77 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Par 15 Voix POUR,

00 voix contre,

00 abstentions.

- **DIT** que conformément à l'article L.2123-24 II du CGCT le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire leur est allouée.
- **PRECISE** que l'indemnités des adjoints au maire leur est allouée à compter de la date exécutoire de l'arrêté de délégation de fonction donnée par le maire.
- **PRECISE** que les indemnités versées au Maire et aux adjoints au Maire sont versées dans le respect de l'enveloppe indemnitaire totale du Maire et des Adjoints.

- **PRECISE** que les indemnités versées au Maire et aux adjoints au Maire sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

POPULATION (nombre d'habitants)	Elus	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 500 à 999	Maire	44,3	1 820,96
De 500 à 999	1 ^{er} Adjoints	11,77	483,81
De 500 à 999	2eme Adjoints	11,77	483,81
De 500 à 999	3eme Adjoints	11,77	483,81

- **PRECISE** que ces indemnités sont payées mensuellement et suivent l'évolution des traitements de la fonction publiques.
- **PRECISE** que les présentes indemnités de fonction sont automatiquement ajustées en fonction des variations d'indice et de barème de taux en vigueur, ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le(la) secrétaire de séance,

